

BULLETIN DE SOUTIEN FINANCIER

Je souhaite soutenir la campagne « Réinventons Crest » et la liste menée par Samuel Arnaud en vue des élections municipales à Crest en mars 2020,

en apportant un soutien financier pour un montant de :

10€ 20€ 50€ 100€ 250€ Autre :

en espèces (150€ maximum)

par chèque à l'ordre de M. le mandataire financier – Réinventons Crest

Je souhaite être contacté pour apporter ma participation à la campagne, formuler des propositions ou des idées qui me tiennent à cœur pour la ville de Crest.

Bulletin à déposer ou à adresser à : M. Loïc GUICHARD 57 rue docteur Alcide Maurin 26400 CREST	Date et signature :
--	----------------------------

Vos coordonnées peuvent être utilisées pour vous informer tout au long de la campagne pour les élections municipales 2020, sauf opposition de votre part. La base légale du traitement est le consentement des personnes concernées. Seules les candidats de la liste « Réinventons Crest » pourront se voir communiquer les données collectées (civilité, nom, prénom, adresse électronique, données relatives à l'enregistrement sur des listes d'opposition) et accéder au fichier de prospection constitué à cette fin.

Les données sont conservées pendant la durée des élections municipales 2020 et seront supprimées à l'issue de celles-ci.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou vous opposer à leur traitement.

Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données, en écrivant à l'adresse ci-dessus.

Vous disposez également d'un droit à la portabilité et d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez nous contacter par voie électronique (contact@reinventonscrest.fr) ou postale (adresse ci-dessus).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article L. 52.8 du code électoral :

Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.